

ORDONNANCE N°108
du 31/08//2026

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

**CHINA PETROLEUM
PIPELINE NIGER CO
(MAITRE YOUNOUSSOU
BOULKASSIMI)**

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du 10 aout deux mille Vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Président, avec l'assistance de Maitre **BEIDOU AWA BOUBACAR**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

C/

**ENTREPRISE AMADOU
SEINI CISSE (CSE)**

CHINA PETROLEUM PIPELINE NIGER CO: LTD, dénommée CPP, immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro : RCCM-NI-NIA-2014-B-2653 ,ayant son siège social à Zone Industrielle-route de l'Aéroport, BP : 438 Niamey-Niger, TEL/ FAX (227) 20 37 48 66, représentée par son gérant, assistée de Maitre Younoussou Boulkassimi, Avocat à la Cour, Boulevard Mali Béro, Plateau ,Rue 18 51/porte 96, Tel :20 35 25 03, BP : 832 Niamey au Cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suite;

PRESENTS :

Demandeur d'une part ;

ET

Président :
**ABDOU MOUSSA
DJIBRIL**

Greffière :
**Mme BEIDOU
AWA BOUBACAR**

ENTREPRISE AMADOU SEINI CISSE(CSE) : au capital social de 10.000.000F CFA N, ayant son siège social à Zinder, immatriculée au RCCM de Zinder sous le numéro RCCM ni6zin62013-B-0282 .t2L /96 20 55 62 ,représentée par son Gérant Monsieur AMAOU SEINI CISSE, né le 26 Juin 1977 à Toumbouctou, commerçant de nationalité Nigérienne, assistée de Mitre Mounkaila Yayé, Avocat à la Cour, BP : 11912 Niamey, 72, Rue 114 Niamey Bas Terminus Commune III, Tel : 20.73.82.43, Fax : 20.73.82.44, au Cabinet duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

Défendeur d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte en date du 14 juillet 2026 de Maître Abdoul-Aziz Boureima Adamou, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la CHINA PETROLEUM PIPELINE NIGER Co. Ltd, représentée par son gérant, assignait l'Entreprise Amadou Seyni Cissé (CSE) SARL et la Banque Internationale pour l'Afrique (BIA NIGER SA) d'une action en contestation de saisie-attribution de créances devant le Président du Tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution, pour s'entendre :

Y venir la CSE et la BIA NIGER pour s'entendre dire :

- Recevoir le requérant en son assignation comme régulière en la forme ;
- Constater l'irrégularité de l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances en date du 22 juin 2026 pour violation des dispositions des articles 49 et 160 de l'AUPSR/VE ;
- En conséquence, prononcer la nullité du procès-verbal de dénonciation en date du 22 juin 2026 ;
- Ordonner la mainlevée de ladite saisie-attribution ;
- Au subsidiaire, constater que le montant saisi est supérieur à la créance constatée par le titre exécutoire, en violation des articles 153 et 157 de l'AUPSR/VE ;
- En conséquence, prononcer la nullité du procès-verbal de saisie-attribution de créance pratiquée le 15 juin 2026 entre les mains de la BIA NIGER SA ;
- Ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard à compter de l'ordonnance ;
- Condamner la CSE SARL verser à la CPP la somme de 5.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la CSE aux entiers dépens ;

A l'appui de son action, la CHINA PETROLEUM PIPELINE, sous la plume de son conseil, expose qu'en exécution du jugement commercial n°067 du 13 mai 2026, la CSE SARL lui a signifié le procès-verbal de saisie-attribution de créance opérée le 15 juin 2026 sur ses comptes logés à la BIA NIGER SA, suivant procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution de créances en date du 22 juin 2026 ; Qu'elle conclut ainsi que le procès-verbal de dénonciation viole les articles 49 et 160 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'il mentionne que « les contestations doivent être portées devant le juge de l'exécution près le Président du tribunal de commerce de Niamey. Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure sont portées devant la juridiction du tribunal de commerce de Niamey », alors qu'il ressort des dispositions des articles 49 et 160 de l'AUPSR/VE que cette compétence est dévolue au Président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui ; Qu'elle relève ensuite la violation de l'article 153 de l'AUPSR/VE en ce que le titre exécutoire produit par la CSE à l'appui de sa saisie ne la condamne qu'au paiement de la somme de 1.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles, alors qu'en l'espèce, la CSE poursuit le recouvrement de la somme total de 6.057.664 FCFA sur le fondement du même titre exécutoire ; Qu'enfin, au moyen de l'article

393 du code de procédure civile, elle sollicite du Juge de l'exécution la condamnation de la CSE à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles au motif qu'elle a été obligée d'exposer des frais pour faire valoir des droits face à la saisie pratiquée pour un montant très supérieur à celui réellement dû en faisant appel aux ministères d'huissier et d'avocat ;

Que dans ses conclusions responsiveness, le conseil de la CSE conclut, au principal, à l'irrecevabilité des contestations élevées par la CHINA PETROLEUM PIPELINE pour violation de l'article 170 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que cette dernière n'a pas signifié l'assignation en contestation au Greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey et à la BIA NIGER SA, tiers saisi ; Qu'au subsidiaire, s'agissant du moyen de nullité de la saisie-attribution tirée de la violation des articles 49 et 160 de l'AUPSR/VE soulevée par la CSE, il conclut à son rejet au motif, d'une part, que le procès-verbal de dénonciation indique que « les contestations doivent être portées devant le Juge de l'exécution près le tribunal de commerce de Niamey » et non « le Juge de l'exécution près le Président du tribunal de commerce de Niamey » et, d'autre part, que la CHINA PETROLEUM PIPELINE ne se prévaut d'aucun grief au soutien de sa demande de nullité, conformément à l'article 1-16 de l'AUPSR/VE ; Que relativement à la demande de mainlevée de la saisie-attribution formulée par la CHINA PETROLEUM PIPELINE, le conseil de la CSE relève, d'une part, que le dispositif du jugement commercial n°067 du 13 mai 2026 condamne la CHINA PETROLEUM PIPELINE à restituer à la CSE 10 bouteilles de gaz d'argon et 119 bouteilles vides de gaz liquéfiés, soit 129 bouteilles, ainsi qu'au paiement de la somme de 1.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles et, d'autre part, que dans son assignation en compensation en date du 03 juin 2026, la CHINA PETROLEUM PIPELINE reconnaît avoir perdu les 129 bouteilles dont elle a été condamnée à restituer à la CSE, en indiquant que son passif envers cette dernière s'établit à un montant total de 4.070.000 FCFA ; Qu'il explique que c'est pourquoi la CSE a cumulé ledit montant reconnu au montant de la condamnation à titre de frais irrépétibles pour avoir le paiement de la somme de 5.070.000 FCFA ; Qu'enfin, s'agissant de la demande de condamnation de la CSE au frais irrépétibles, le conseil de celle-ci conclut à son rejet au motif que le montant dont le recouvrement est poursuivi est conforme au jugement commercial n°067 du 13 mai 2026 ;

Que dans ses conclusions en réplique, le conseil de la CHINA PETROLEUM PIPELINE sollicite du Juge de l'exécution le rejet de la demande d'irrecevabilité de l'assignation formulée par le conseil de la CSE au motif que l'assignation a été servie à la BIA NIGER SA et que s'agissant de la signification au Greffier en chef du tribunal de commerce, il soutient qu'il est de jurisprudence constante de ladite juridiction que l'enrôlement du dossier au greffe suffit à informer la Greffier de l'existence de la procédure ; Que relativement à la demande de mainlevée de la saisie-attribution formulée par le conseil de la CSE, il rétorque que contrairement aux prétentions de ce dernier, une créance n'est liquide que si son montant est évalué en argent ou déterminable précisément à partir des clauses du titre exécutoire lui-même ; Qu'il note à cet effet que la CSE ne peut unilatéralement évaluer les bouteilles de gaz objet de la restitution en un montant qui lui convient, d'autant plus que le titre exécutoire n'a pas évalué les bouteilles en liquidité ; Que s'agissant de la demande de condamnation de la CSE au paiement des frais irrépétibles, le conseil de la CHINA PETROLEUM PIPELINE maintient ses précédentes écritures ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont conclu, échangé et déposé des écritures ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 372 du code de procédure civile ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action de CHINA PETROLEUM PIPELINE soulevée par le conseil de la CSE SARL

Attendu que le conseil de la CSE SARL soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action de CHINA PETROLEUM PIPELINE au motif que l'assignation introductive d'instance n'a pas été signifiée au tiers saisi et au Greffier en chef du tribunal de commerce, conformément à l'article 170 du de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'en réplique, le conseil de la CHINA PETROLEUM PIPELINE rétorque que l'assignation a été servie au tiers saisi par exploit de signification et au Greffier en chef par l'enrôlement du dossier au greffe ;

Attendu que l'article 170 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose qu' : « *à peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Le débiteur qui élève une contestation signifie son recours au greffe et à toutes les parties.*

Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation. » ;

Mais attendu que contrairement aux prétentions de la CSE, il ressort de l'assignation en contestation que la BIA NIGER SA a été assignée à comparaître dans la présente instance ; Que s'agissant de la non signification de l'assignation au greffe, s'il est vrai que cette formalité n'a pas été accomplie par la CHINA PETROLEUM PIPELINE, il n'en demeure pas moins qu'il est de jurisprudence constante que l'omission de l'accomplissement de cette formalité ne peut être sanctionnée par l'irrecevabilité de l'assignation ; Qu'en effet, la sanction de l'irrecevabilité ne vise que le non-respect du délai d'un mois et la forme de l'assignation principale ; Qu'en l'espèce, dès lors qu'il est établi que le greffe de la juridiction de céans a procédé à l'enrôlement de la présente procédure, une autre signification de l'assignation n'est plus nécessaire ;

Qu'ainsi, il convient de rejeter cette exception mal fondée ;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de la CHINA PETROLEUM PIPELINE a été introduite dans les forme et délai légaux ; Qu'il y a lieu de la recevoir comme étant régulière ;

AU FOND

Sur la demande de constat de l'irrégularité de l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances en date du 22 juin 2026 formulée par le conseil de la CHINA PETROLEUM PIPELINE

Attendu que le conseil de la CHINA PETROLEUM PIPELINE demande au Juge de l'exécution de constater l'irrégularité de l'acte de dénonciation de la saisie-attribution pratiquée par la CSE le 22 juin 2026 pour violation des dispositions des articles 49 et 160 de l'AUPSR/VE ; Qu'au soutien de cette demande, elle avance que l'acte de dénonciation mentionne que « les contestations doivent être portées devant le juge de l'exécution près le Président du tribunal de commerce de Niamey ;

Qu'en réplique, le conseil de la CSE conclut au rejet de cette prétention, au motif que, d'une part, que le procès-verbal de dénonciation indique que « les contestations doivent être portées devant le Juge de l'exécution près le tribunal de commerce de Niamey » et non « le Juge de l'exécution près le Président du tribunal de commerce de Niamey » et, d'autre part, que la CHINA PETROLEUM PIPELINE ne se prévaut d'aucun grief au soutien de sa demande de nullité, conformément à l'article 1-16 de l'AUPSR/VE ;

Mais attendu que contrairement aux prétentions et moyens de la CHINA PETROLEUM PIPELINE, il ne ressort nulle part de l'acte de dénonciation de la saisie-attribution querrellée, les mentions que les contestations doivent être portées devant le Juge de l'exécution près le Président du tribunal de commerce de Niamey ; Qu'en effet, l'acte de dénonciation énonce bien que « *les contestations doivent être portées devant le Juge de l'exécution près le tribunal de commerce de Niamey* » ; Que pourtant, cette mention rend intelligible la juridiction à saisir pour l'élévation de contestations ;

Qu'ainsi, il y'a lieu de rejeter cette demande mal fondée ;

Sur la demande de constat de l'irrégularité de la saisie

Attendu que la CHINA PETROLEUM PIPELINE sollicite du Juge de l'exécution de constater la violation des articles 153 et 157 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que nonobstant le montant de la condamnation à titre de frais irrépétibles, la CSE poursuit le recouvrement d'une créance de 4.070.000 FCFA qu'elle prétend être la valeur de 129 bouteilles de gaz que le titre exécutoire produit n'a pas liquidé ;

Qu'en défense, le conseil de la CSE conclut au rejet de cette demande en soutenant que la CHINA PETROLEUM PIPELINE reconnaît avoir perdu les 129 bouteilles dont elle a été condamnée à restituer à la CSE, en indiquant que son passif envers cette dernière s'établit à un montant total de 4.070.000 FCFA ;

Attendu que l'article 153 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. Ces créances peuvent consister en avoirs en monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert.* » ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que la valeur de 4.070.000 FCFA correspondant à la valeur déclarée de 129 bouteilles de gaz dont la CHINA PETROLEUM PIPELINE a été condamnée à payer à la CSE résulte d'une reconnaissance de dette expresse qu'elle a faite dans son assignation en compensation en date du 03 juin 2026 ; Qu'en effet, aux termes de cette reconnaissance, la CHINA PETROLEUM PIPELINE déclare : « (...) *qu'en application de sa propre cotation, il s'infère que la valeur des bouteilles non restituées, à savoir :*

- 500.000 FCFA au titre de 10 bouteilles d'Argon (évaluées à 50.000 FCFA l'unité) ;
- 3.570.000 FCFA au titre de 119 bouteilles de gaz liquéfiés de 12 kg (évaluées à 30.000 FCFA l'unité) ;

Que le passif de la CPP envers la CSE SARL s'établit donc à un montant total de 4.070.000 FCFA ; (...) » ;

Qu'à cet effet, contrairement aux prétentions de la CHINA PETROLEUM PIPELINE sur le caractère unilatéral de l'évaluation de la valeur de 129 bouteilles de gaz, le montant de 4.070.000 FCFA dont le recouvrement est poursuivi cumulativement avec le montant de 1.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles résulte d'une auto-évaluation de cette dernière et acceptée par la CSE ; Qu'ainsi, le fait pour la CHINA PETROLEUM PIPELINE d'avoir soutenu que le titre exécutoire produit par la CSE n'a pas liquidé le montant de la créance au titre de la condamnation au paiement de la valeur de 129 bouteilles de gaz est inopérant, car la valeur desdites bouteilles a été déterminée, reconnue et acceptée par les parties ;

Qu'au demeurant, le montant de 6.057.664 FCFA dont le recouvrement est poursuivi par la CSE est justifié en ce que la somme de 5.070.000 FCFA réunit les sommes principales de 4.070.000 FCFA et de 1.000.000 FCFA correspondant aux montants des condamnations au remboursement de la valeur de 129 bouteilles de gaz et des frais irrépétibles, respectivement ; Que le restant du montant étant exposé pour le besoin du recouvrement ;

Que dès lors, il y'a lieu de débouter la CHINA PETROLEUM PIPELINE de cette demande et, en conséquence, déclarer bonne et valable la saisie-attribution pratiquée à la diligence de la CSE SARL ;

Du surplus des demandes de la CHINA PETROLEUM PIPELINE

Attendu que la CHINA PETROLEUM PIPELINE sollicite également du Juge de l'exécution de déclarer nulle la saisie-attribution pratiquée par la CSE SARL sur ses avoirs logés à la BIA NIGER SA, d'en ordonner la mainlevée, de condamner la CSE SARL à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Mais attendu que la CHINA PETROLEUM PIPELINE a été déboutée de sa demande tendant à constater que la saisie-attribution pratiquée sur ses avoirs est irrégulière ; Qu'or, en l'espèce, l'examen des demandes sus-évoquées est liée au succès de cette demande ;

Qu'il y'a lieu dès lors de débouter la CHINA PETROLEUM PIPELINE du surplus de ses demandes devenues sans objet ;

Sur les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 391 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, la CHINA PETROLEUM PIPELINE a succombé à la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

LE JUGE DE L'EXECUTION :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort;

- **Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'assignation en date du 14 juillet 2026 formulée par le conseil de la CSE SARL, mal fondée ;**
- **Reçoit l'action de la CHINA PETROLEUM PIPELINE, régulière en la forme ;**
- **Au fond, rejette la demande de constat de l'irrégularité de l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances en date du 22 juin 2026 formulée par le conseil de la CHINA PETROLEUM PIPELINE, mal fondée ;**
- **Déboute la CHINA PETROLEUM PIPELINE de sa demande de constat d'irrégularité de la saisie-attribution pratiquée par la CSE SARL sur ses avoirs ;**
- **Déclare bonne et valable la saisie-attribution pratiquée par la CSE sur les avoirs de la CHINA PETROLEUM PIPELINE ;**
- **Déboute la CHINA PETROLEUM PIPELINE du surplus de ses demandes ;**
- **Condamne la CHINA PETROLEUM PIPELINE aux dépens.**

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé de la présente ordonnance, pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey, par déclaration au greffe de la juridiction de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE